

Décision de l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'Environnement fixant une méthode de calcul alternative suite à une demande d'équivalence pour un produit de construction dans le cadre de la réglementation de la performance énergétique et le climat intérieur des bâtiments.

l'Institut Bruxellois pour l'Environnement,

Vu l'Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, l'article 5, § 2, modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 déterminant la procédure pour une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs;

Tenant compte de la demande de n.v. Renson Ventilation s.a. du 1 décembre 2014 pour l'évaluation du système de ventilation à la demande "D⁺";

Tenant compte du fait qu'il a été démontré que le produit de construction est conforme aux exigences PEB en vigueur ;

Tenant compte de la caractérisation énergétique ATG-E n°14/E022;

S'appuyant sur la description des caractéristiques techniques du produit de construction et de l'avis ATG-E qui ont été fournis lors de la demande, il ressort que les niveaux de prestation énergétique du système du point de vue de la qualité de l'air sont conformes aux exigences décrites dans la NBN D50-001 et entraînent une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques.

DÉCIDE:

Article 1. Cette décision définit la caractérisation énergétique du produit de construction "D⁺" pour le domaine d'application suivant :

1° Le système tel que défini dans ATG-E n°14/E022, où :

- a) tous les composants du système de ventilation doivent être de la marque Renson exceptés les ouvertures de transfert d'air et les conduits d'air ;
- b) les composants du système doivent respecter les exigences légales en la matière.
- c) le système installé doit respecter les exigences légales en la matière (entre autres les débits d'air dans les différents espaces et exigences en matière de sécurité incendie).

2° Affectation :

- a) unité PEB Habitation individuelle.
- b) Immeuble de logements collectif mais où chaque logement est muni de son système de ventilation individuel.

Article 2.

§1. Description du produit de construction

Se référer à l'ATG-E n°14/E022.



§2. Caractérisation énergétique

La caractérisation énergétique du produit de construction "D+" peut être valorisée dans la méthode de calcul par les facteurs de réduction suivants :

- $f_{\text{reduc, vent, heat, sec i}}$ égal à 0,69
- $f_{\text{reduc, vent, cool, sec i}}$ égal à 1,00
- $f_{\text{reduc, vent, overh, sec i}}$ égal à 1,00

Article 3.

La présente décision est valide pour les demandes de permis d'urbanisme déposées jusqu'au 31/12/2015 y compris.

Bruxelles,



Régine PEETERS
Directrice générale adjointe



Frédéric FONTAINE
Directeur général